

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le
ID : 059-215900127-20250512-ARR0882025-AR



ARR 088 2025 portant sur l'autorisation de pose d'une benne à déchets sur le Domaine Public – Face à l'habitation au 4 rue du Camp de Giblou par l'Entreprise STEURBAUT Maçonnerie

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 à 2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales,
- Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 84-809 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales,
- Vu l'état des lieux,
- Vu la demande par mail en date du 12 mai 2025 par laquelle l'Entreprise STEURBAUT Maçonnerie, 7 Chemin des Ecassettes, 59440 HAUT-LIEU demande l'autorisation d'installer une benne à déchets pour évacuer des gravats face à l'habitation au 4 rue du Camp de Giblou 59186 ANOR à compter du lundi 26 mai 2025 jusqu'à la fin des travaux.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 2 :

L'Entreprise STEURBAUT Maçonnerie exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 :

La benne doit être visible de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaires devront être mis par le pétitionnaire sur le chantier, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. La stabilité de la benne sera assurée en toute circonstance. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés après les travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 12 mai 2025

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.